

## COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

## DELIBERATION

## DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

\*\*\*\*\*

L'AN DEUX MIL DIX SEPT

Le 15 décembre

Sous la présidence de M. Bernard ROMIER, Maire,

Ont siégé : Mesdames Eliane BERTIN, Béatrice BOULANGE, Monia FAYOLLE, Geneviève GARNIER, Laurence MEUNIER, Sophie MONTAGNIER, Anne-Virginie POUSSE, Claudine ROCHE, Renée TORRES, Chantal VARAGNAT et Messieurs, Eric BÉSSÉNAY, Jean-Marc CHAPPAZ, Gérard CROYET, Jean-Luc DUVILLARD, Jacques FORAT, Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOUP, Jacques MEILHON, Hugues JEANTET, Mario SCARNA, Michel LAGIER

Pouvoirs : Eric PRADAT donne pouvoir à Renée TORRES, Jean-Claude CORBIN, donne pouvoir à Gérard CROYET, Bernard GUY donne pouvoir à Hugues JEANTET, Emilie SOLLIÉRE donne pouvoir à Jean-Marc CHAPPAZ, Patrick BOUVET donne pouvoir à Jacques FORAT, Stéfania FLORY donne pouvoir à Claudine ROCHE, Sylvie JERDON donne pouvoir à Pierre GRATALOUP

SECRETARE DE SEANCE : M.Hugues JEANTET

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 29

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents : 22

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés : 7

CONVOCATION EN DATE : 8 décembre 2017

DATE D'AFFICHAGE : 28 décembre 2017

-----  
**OBJET : PARC RELAIS TCL DE GREZIEU LA VARENNE - Convention d'exploitation et de gestion Dudit parc relais**

-----N°2017/98

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Madame Fouziya BOUZERDA Présidente du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise qui est l'autorité organisatrice de transports de la métropole de Lyon et du département du Rhône sis au 21 boulevard Vivier merle à Lyon (69003) dûment habilité à l'effet des présentes,

Considérant l'intérêt de la commune à signer la convention d'exploitation et de gestion du parc relais situé sur la commune de Grézieu-la-Varenne selon les modalités administratives, techniques et financières visées à la convention ci-annexée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

28 VOIX	POUR
VOIX	CONTRE
1 VOIX	ABSTENTION

**APPROUVE** la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure entre le SYTRAL et la commune de Grézieu-la-Varenne définissant les conditions administratives, techniques et financières de la gestion et de l'exploitation du parc relais TCL de Grézieu-la-varenne

**AUTORISE** monsieur le Maire à la signer

**FAIT LES : JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS  
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**

**Bernard ROMIER**  
**Maire de GREZIEU-LA-VARENNE**



**SYTRAL**



## **PARC RELAIS TCL DE GREZIEU LA VARENNE**

### **Convention d'exploitation et de gestion**

1.	Objet de la convention .....	4
2.	Durée de la convention .....	4
3.	Emprise et constitution du parc relais de Grézieu La Varenne .....	4
4.	Usage du parc relais TCL .....	5
5.	Engagements des parties .....	6
5.1.	Prestations de gestion et d'entretien courant à charge de la Commune .....	6
5.2.	Prestations à charge du SYTRAL .....	6
6.	Suivi de la convention .....	7
7.	Démarrage de la convention .....	7
8.	Modification / Résiliation .....	8
8.1.	Modification .....	8
8.2.	Résiliation .....	8
8.2.1.	Résiliation pour motif d'intérêt général .....	8
8.2.2.	Résiliation pour non-exécution des obligations conventionnelles .....	8
8.2.3.	Résiliation pour changement du mode d'exploitation du parking .....	8
9.	Litiges .....	8

Entre

Le **Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise** qui est l'autorité organisatrice de transports de la métropole de Lyon et du département du Rhône sis au 21 boulevard Vivier merle à Lyon (69003) représenté par Madame Fouziya BOUZERDA sa Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénotmé ci-après « **le SYTRAL** »

D'une part.

Et

La **Commune de GREZIEU LA VARENNE** sis 16, avenue Emile Evellier à Grezieu La Varenne (69290), représentée par le Maire Monsieur Bernard ROMIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénotmé ci-après « **la Commune** »

D'autre part.

Tous ensembles dénotmés « **les Parties** »

## **Préambule**

Des problèmes récurrents de congestion automobile sont identifiés au niveau de la RD489 qui traverse les communes de l'Ouest lyonnais pour rejoindre le centre de Lyon. Afin de désengorger cet axe et favoriser le recours aux transports en commun, le SYTRAL aménage un parc relais sur la commune de Grézieu-la-Varenne, en terminus de la ligne C24 à l'arrêt Gymnase Catalon.

Le SYTRAL a fait l'acquisition d'une parcelle d'une superficie totale de 2 927 m<sup>2</sup>, répartie en 2 emprises d'une contenance respective de 372 m<sup>2</sup> et 2 555 m<sup>2</sup>, cadastrées section A 2504 et 2508, sises 16 rue du Crest à Grézieu-la-Varenne (cf. article 3 de la présente convention). Le SYTRAL a obtenu un permis d'aménager en date du 12/04/2017, enregistré sous le n° PA 069 094 17 00001L.

Le PR TCL de Grézieu La Varenne est un parking en surface de 69 places implanté à l'adresse « route du Col de la Luère 69290 Grézieu La Varenne ».

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, entre les parties, les modalités de gestion et d'entretien courant du parc relais TCL de Grézieu La Varenne. Le détail des aménagements et équipements est précisé à l'article 3.1.

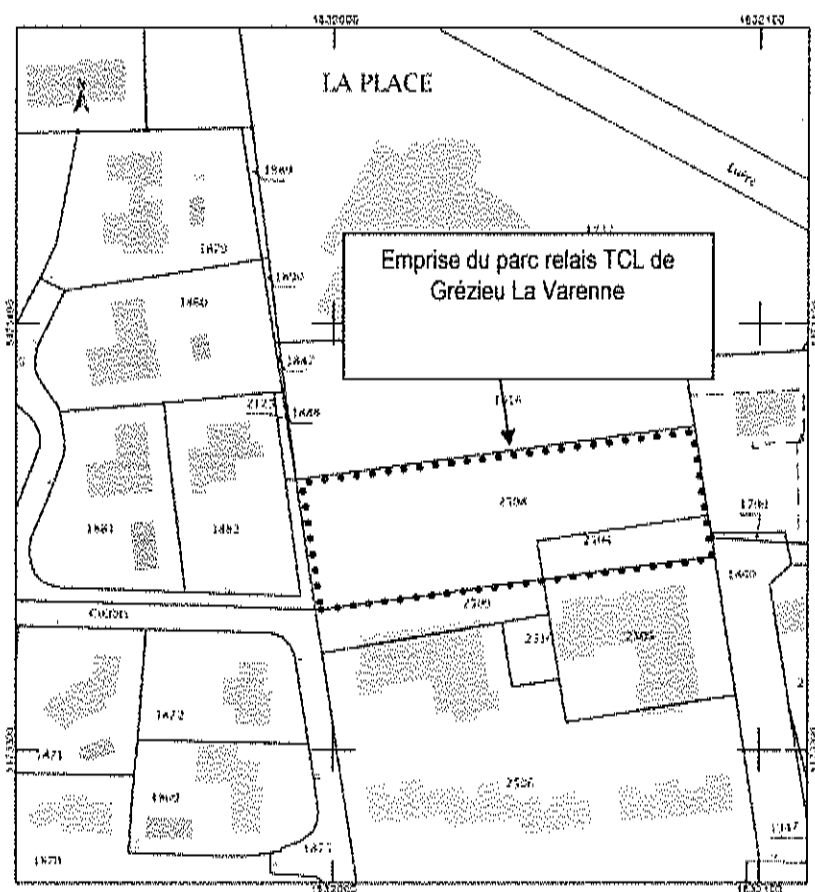
## 2. Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée ferme de 10 ans, débutant à la mise en service du parking estimée courant décembre 2018. Cette date sera indiquée dans le PV de « prise en charge », valant démarrage effectif de la présente convention.

Au terme de cette durée la présente convention ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## 3. Emprise et constitution du parc relais de Grézieu La Varenne

Le périmètre physique du parc relais est défini par les emprises des parcelles A 2405 et A 2508, identifiées sur le plan ci-dessous :



Le parc relais TCL, inscrit dans ce périmètre, comprend en particulier les aménagements et équipements suivants :

- La plateforme de stationnement de 69 places au total dont 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR). Les places sont constituées d'un revêtement en graviers stabilisés,
- Des circulations en enrobé avec marquage au sol,
- Des voies de cheminement pour piétons en béton désactivé,
- Des espaces végétalisés constitués de couvre sols, arbustes et arbres à haute tige,
- Les clôtures et potelets périphériques,
- 5 candélabres d'éclairage publics de 6 mètres (simple ou double feux) raccordés à l'armoire de la Ville,
- Le dispositif d'assainissement raccordé au réseau général comportant :
  - Les réseaux enterrés,
  - 8 regards à grille,
  - 1 ouvrage de décantation,
  - 1 bassin enterré de rétention des eaux pluviales d'un volume de 77 m<sup>3</sup>.
- 1 portique limite de gabarit amovible avec signalétique associée.

Les plans de ces installations figurent en annexe (Annexe n° 1).

#### **4. Usage du parc relais TCL**

Le PR réalisé par le SYTRAL est principalement destiné aux usagers du réseau TCL.

Cependant, le temps que la culture du recours aux transports en commun se mette en place dans ce secteur, l'offre de stationnement reste supérieure au besoin des usagers du réseau TCL. La Commune pourra bénéficier de ces aménagements pour ses besoins propres en bénéficiant des places non utilisées par les usagers du réseau TCL. En contreparties, la Commune assurera l'entretien courant et la gestion du parc relais TCL.

Lorsque le taux d'utilisation du parking par les clients du réseau TCL ne permettra plus cette mixité d'usage, le PR ne sera donc plus destiné qu'aux seuls usagers du réseau TCL. Le SYTRAL installera un dispositif automatisé de contrôle des accès La convention serait donc résiliée de plein droit conformément à l'article 7.2.3. de la présente convention. Le SYTRAL récupérera à cette occasion la gestion et l'entretien du parc relais.

## **5. Engagements des parties**

### **5.1. Prestations de gestion et d'entretien courant à charge de la Commune**

La Commune réalise l'ensemble des missions de gestion de site et d'entretien courant sur le périmètre physique précisé à l'article 3.

Les prestations à réaliser ont pour objectif d'offrir un niveau de service permettant la mise à disposition aux usagers du parc relais TCL d'espaces propres, sécuritaires ainsi que des installations en bon état de fonctionnement.

Les prestations concernées par les charges d'entretien courant, en ce compris celles résultant d'actes de vandalisme sont les suivantes :

- Nettoyage régulier des différents espaces et équipements,
- Entretien du dispositif d'assainissement selon les préconisations du fabricant,
- Entretien des espaces verts, incluant les élagages et replantations éventuellement nécessaires,
- Entretien de l'éclairage du parking, y compris prestations de remplacement des sources lumineuses,
- Réparations « légères » issues d'actes malveillants (enlèvement graffitis, scellement de bordures, intervention sur grillage ou potelets périphériques...)
- Fourniture en Electricité pour l'éclairage public.

Les prestations concernées par les charges de gestion sont les suivantes :

- Surveillance régulière du PR, tant sur les aspects d'usages que techniques,
- Verbalisation des véhicules contrevenants,
- Evacuation des véhicules épaves ou ventouses,
- Gestion des accès en cas d'évènements particuliers organisés par la Commune.

A ce titre, la Commune émettra un arrêté lui permettant de faire valoir sur cette emprise les pouvoirs de Police du Maire. Par la signature de la présente convention, le SYTRAL accepte de façon explicite l'exercice de ces prérogatives par la Commune.

### **5.2. Prestations à charge du SYTRAL**

Le SYTRAL assume l'ensemble des charges relevant de l'investissement sur le parc relais TCL de Grézieu La Varenne. Parmi lesquelles :

- Les réfections de chaussée,
- Le marquage au sol,



- Le remplacement des équipements défectueux ou fortement dégradés dont la prise en compte ne s'apparente pas à de la petite réparation.

Lors de la première année d'exploitation, le SYTRAL fera intervenir les entreprises au titre des garanties contractuelles (Garantie de parfait achèvement ou garantie particulière le cas échéant). Pour autant, la Commune reste en charge de l'entretien courant défini au §5.1.

Concernant les végétaux, l'entreprise MANIEBAT, prestataire du SYTRAL, assure une garantie contractuelle sur les espèces plantées durant 1 ans et 6 mois à compter de leur plantation : confortement, taille, remédiation aux dépérissements, arrosage, remplacement des végétaux (arbres, graminées et couvre sol).

## **6. Suivi de la convention**

Un comité de suivi de la convention est mis en place. Il sera composé comme suit :

- le SYTRAL sera représenté par : sa Présidente ou son représentant dûment mandaté ;
- La Commune sera représentée par : son Maire ou son représentant dûment mandaté.

Les Parties sont convenues de se réunir au moins une fois par an.

Il sera notamment abordé au cours de cette réunion :

- Bilan des actions d'entretien et de gestion réalisées par la Commune,
- Etat des lieux contradictoire de l'état du parc relais,
- Demande et justification des investissements éventuels à porter par le SYTRAL.

## **7. Démarrage de la convention**

Un procès-verbal de « prise en charge » sera établi entre les parties. La signature de ce PV marque le démarrage de la convention. Ce PV comportera :

- La date effective de prise en charge du parking par la Commune, valant date de démarrage de la présente convention,
- Un état des lieux du parking avant prise en charge,
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant notamment les notices descriptives des principaux équipements et les spécifications d'entretien associé,
- Le Dossier des Interventions Ultérieures sur Ouvrages (DIUO)

## **8. Modification / Résiliation**

### **8.1. Modification**

Toute modification des termes de la présente convention devra être formalisée par un avenant attestant de l'accord entre les Parties.

### **8.2. Résiliation**

#### **8.2.1. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général.

La partie souhaitant se prévaloir de la présente clause devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

En pareil cas, la résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties.

#### **8.2.2. Résiliation pour non-exécution des obligations conventionnelles**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention en cas de non réalisation des prestations dues par l'autre partie. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après qu'une mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, soit restée sans effet pendant 3 mois.

#### **8.2.3. Résiliation pour changement du mode d'exploitation du parking**

Si le taux de remplissage du parking par les clients du réseau TCL devait le justifier, le SYTRAL installerait un dispositif de contrôle automatique des accès. Dans ce cas, la présente convention serait résiliée de plein droit. Le SYTRAL informera la Commune de sa décision dans un délai de 3 mois précédant la mise sous contrôle d'accès du parking.

## **9. Litiges**

Tout litige ou contestation s'élevant entre les Parties au sujet du présent contrat, notamment quant à sa validité ou son exécution, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon.

Fait en quatre exemplaires,

A \_\_\_\_\_, le

Pour la Commune  
Le Maire  
Bernard ROMIER

Pour le SYTRAL  
La Présidente  
Fouziya BOUZERDA